



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 088

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE TAVERNY A L'ASSOCIATION « ORCHESTRE A L'ÉCOLE » POUR L'ANNÉE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 70-2018-CU01 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 relative à l'adhésion de la commune à l'association Orchestre à l'École,

Vu les statuts de l'association Orchestre à l'École,

Considérant les missions de l'association Orchestre à l'École visant à soutenir financièrement et accompagner les porteurs de projets d'orchestres à l'école, à sensibiliser le grand public et les décideurs à l'intérêt culturel, éducatif et social des orchestres à l'école, et à favoriser l'accès à la culture des publics les plus éloignés ;

Considérant le soutien financier apporté par l'association Orchestre à l'École lors de la création en 2018 d'une classe orchestre « bois et percussion » à l'école élémentaire Verdun et en 2019 d'une classe orchestre « cordes frottées » à l'école élémentaire Louis-Pasteur ;

Considérant l'intérêt que revêt cette adhésion dans le cadre de la volonté de la Commune de démocratiser l'accès à la culture et aux pratiques artistiques et notamment à la pratique musicale ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion auprès de l'association Orchestre à l'École au titre de l'année 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230314-DR-2023_088-CC

Réception en sous-préfecture le : 20/03/2023

Publication le : 20/03/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'adhésion de la Commune, au titre de l'année 2023, à l'association Orchestre à l'École est approuvé.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion en tant que membre actif est de 100 € (CENT EUROS) pour l'année 2023.

Article 3 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2023.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 14 mars 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI